

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

POLYONE France

Site de Cergy - ZA du Vert Galant
14, avenue de l'Eguillette
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : ud95-2024-0972
Code AIOT : 0006508676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement POLYONE France implanté Site de Cergy - ZA du Vert Galant 14, avenue de l'Eguillette 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYONE France
- Site de Cergy - ZA du Vert Galant 14, avenue de l'Eguillette 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006508676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYONE FRANCE est rattachée au groupe américain AVIENT qui emploie environ 9100 personnes.

Le site de Saint-Ouen l'Aumône appartient à la division 9 Couleurs & Additifs Europe. Des activités de développement de produits (laboratoire) et de production, principalement des mélanges maîtres additifs sont réalisées sur site. Il s'agit de produits spéciaux, produits en petites séries, développés et produits selon les demandes des clients (fabricants de polymère, transformateurs de plastiques...).

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2 (transformation de polymères), et de la déclaration au titre des rubriques 2662, 1185 et 2910.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 31 mai 2006. L'arrêté ministériel de référence pour la rubrique 2661, daté du 27 décembre 2013 ne s'applique pas aux installations existantes avant la publication dudit arrêté ministériel. Il ne s'applique donc pas au site de Saint-Ouen l'Aumône.

Le site de Saint-Ouen l'Aumône compte environ 50 salariés et intérimaires, et fonctionne 24 h/24 du lundi 5 h au vendredi 23 h, en 3x8 du lundi au jeudi et en 3x6 le vendredi.

Le site est composé de 2 bâtiments :

- un bâtiment de production, où sont réalisées les activités de préparation des matières premières (polymères et additifs) et de fabrication des mélanges maîtres par extrusion et action mécanique (découpage). Le site dispose de 6 lignes d'extrusion.
- un bâtiment de stockage de matière première (principalement des additifs) et de produits finis, dont la société est locataire. Ce bâtiment contient également 2 petites extrudeuses et des bureaux administratifs.

L'exploitant estime que la quantité de polymères maximale susceptible d'être stockée dans cet entrepôt est égale à 500 m³.

Sur les espaces extérieurs, le site exploite 4 silos pour le stockage de polymères, représentant un volume de 315 m³ (3 x 90 m³ + 45 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 20 octobre 2020	Courrier préfectoral du 13/11/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, articles 3.4.1 à 3.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Contrôle des émissions sonores de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, articles 6.2, 6.3 et 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité aux dossiers et modifications	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 2.1	1 observation
3	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 1er	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.1	Sans objet
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.3.2	Sans objet
7	Contrôle et qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, articles 4.4 et 4.5	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 7.2.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non-conformités et formulé une observation lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Suites de l'inspection du 20 octobre 2020

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 13/11/2020
Thème(s) : Suites de l'inspection du 20 octobre 2020
Prescription contrôlée :
<u>Constat de l'inspection du 20 octobre 2020 :</u>
<p>Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 (aux articles 3.4.2 et 3.4.3 des prescriptions techniques de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006) : l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et DBO5, n'a pas contrôlé l'ensemble des paramètres requis, et n'a proposé aucune analyse ni plan de remédiation aux non-conformités constatées. Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de faire réaliser un contrôle des concentrations et flux de polluants émis, pour les deux points de rejet décrits dans son arrêté d'autorisation.</p>
<p>Non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 (à l'article 6.3 des prescriptions techniques de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006) : les niveaux de bruit aux points 3 et 4 dépassent la valeur limite de 60 dB(A) en période nocturne. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les causes de tels dépassements, et de proposer un plan d'action permettant un retour rapide en-deça des valeurs limites.</p>
<p>Observation n°1 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : l'inspection demande à l'exploitant de formaliser la déclaration de cessation partielle d'activité pour la rubrique concernée, en précisant notamment les mesures prises suite à cette cessation (évacuation de produits et/ou déchets spécifiques, remplacement d'outils de production, etc.).</p>
<p>Observation n°2 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : il est demandé à l'exploitant de veiller à transmettre les résultats de la surveillance de ses rejets sur l'application GIDAF.</p>
<p>Observation n°3 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : il est demandé à l'exploitant de fournir, lors de la mise à jour de son porter à connaissance sur son entrepôt de stockage, un plan du site indiquant les 4 points de rejet figurant dans l'autorisation de déversement du SIARP. Ces points de rejet seront réglementés lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Observation n°4 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : il est demandé à l'exploitant de fournir, pour les substances dangereuses prioritaires identifiées lors de la surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'action RSDE en 2013, et qui doivent être supprimées des rejets d'ici fin 2021, un plan d'action visant à leur suppression, ou le cas échéant, une étude technico-économique sur le sujet. Il s'agit de l'antracène, du cadmium et du tributylétain cation.</p>
<p>Observation n°5 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : il est demandé à l'exploitant de justifier au plus vite de la réalisation des interventions concernant les 16 observations majeures relevées dans le compte-rendu Q18 datant de février 2020.</p>
<p>Observation n°6 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, après intervention de la société SICLI, les justificatifs de bon fonctionnement des RIA.</p>

Observation n°7 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer, dans la mise à jour de son porter à connaissance sur le bâtiment de stockage, l'étude des effets d'un incendie ou d'une explosion de dans ces silos. L'exploitant pourras reprendre et compléter les éléments de l'étude de mars 2009, en précisant notamment les zones d'effet, les effets dominos avec les différents bâtiments du site, et l'effet d'un incident du bâtiment de production sur les silos.

Observation n°8 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre une mise à jour de son dossier de porter à connaissance, afin d'intégrer les compléments cités ci-dessus et discutés lors de l'inspection.

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

L'inspection a constaté que l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et DBO5. Les analyses de la qualité de l'eau sont présentées dans la fiche n°6 du présent rapport.

La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Non-conformité n°2 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle étude de bruit depuis la dernière datant de septembre 2020 et mettant en évidence des dépassements des limites de bruit en bordure de site. La fréquence imposée est 5 ans. L'exploitant a expliqué qu'il était prévu de changer les groupes froid qui sont anciens et sont positionnés pour le moment près de la zone pour laquelle des dépassements ont été constatés. L'exploitant a indiqué qu'il réalisera une nouvelle étude de bruit une fois le déplacement et la modification des groupes froid effectués (investissements prévus courant 2025-2026).

La non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc maintenue.

Observation n°1 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

Par courrier daté du 02/11/2020, l'exploitant a notifié la cessation d'activité partielle de son activité d'utilisation de pigments qu'il déclare avoir cessé en 2008.

L'observation n°1 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Observation n°2 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

L'exploitant transmet régulièrement via l'application GIDAF les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.

L'observation n°2 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Observation n°3 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

L'exploitant a indiqué que le plan des réseaux est en cours de réalisation et serait transmis courant

2025. Les éléments concernant la mise à jour du porter à connaissance sont repris au sein de la fiche de constat n°2 du présent rapport.

L'observation n°3 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc maintenue.

Observation n°4 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

L'exploitant a indiqué que le suivi des paramètres liés à la campagne RSDE sont en lien avec l'ancienne activité d'utilisation de pigments. L'exploitant a présenté les analyses des rejets aqueux du site qui mettent en évidence l'absence de détection de ces paramètres dans les rejets aqueux de l'installation (Cf. fiche de constat n°6).

L'observation n°4 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Observation n°5 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

L'exploitant a présenté en séance le tableau de suivi des non-conformités électriques lié au rapport Q18 daté du 25/03/2024 et réalisé par la société BUREAU VERITAS. L'exploitant indique que le remplacement du transformateur défectueux est prévue en 2025. L'inspection note le suivi assidu et la hiérarchisation des non-conformités électriques, et la diminution du nombre de non-conformités.

L'observation n°5 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Observation n°6 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des RIA. Ces rapports mettent en évidence le bon fonctionnement de ceux-ci (Cf. fiche de constat n°11).

L'observation n°6 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Observation n°7 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

Les éléments concernant la mise à jour du porter à connaissance sont repris au sein de la fiche de constat n°2 du présent rapport.

L'observation n°7 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Observation n°8 de l'inspection du 20 octobre 2020 :

Les éléments concernant la mise à jour du porter à connaissance sont repris au sein de la fiche de constat n°2 du présent rapport.

L'observation n°8 relevée lors de l'inspection du 20 octobre 2020 est donc soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

Fiche de constat n° 2 : Conformité aux dossiers et modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 2.1

Thème(s) : Données du Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Porter à connaissance 2016 et Modélisation des flux thermiques

L'inspection constate que l'incendie généralisé de l'entrepôt de stockage a été modélisé en considérant 2 zones du bâtiment (cellules 1, 2, 3 et cellules 4, 5, 6) pour prendre compte la nature des produits stockés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le bâtiment de stockage n'est pas divisé en cellules et qu'il ne présente aucun mur interne dans la partie stockage.

Les 2 zones du bâtiment ne sont ainsi pas séparées par un mur.

L'inspection considère que les hypothèses prises pour la modélisation de l'incendie généralisé de l'entrepôt de stockage ne sont pas majorantes et ne permettent pas de conclure sur les conséquences d'un incendie généralisé du bâtiment de stockage.

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de modéliser, à l'aide du logiciel *Flumilog*, l'incendie généralisé de l'entrepôt de stockage en considérant une seule cellule et en prenant des hypothèses majorantes (volume stocké maximum) notamment en ce qui concerne le mode de stockage et les produits stockés. Le porter à connaissance devra être modifié en conséquence.

Etat des stocks 2016 / 2020 :

L'exploitant indique que l'état des stocks en matières premières qui avait été envoyé le 09/11/2020 par mail n'a pas évolué ces dernières années.

Pour ses matières premières, le site est soumis à la rubrique 2662-b à Déclaration et est Non Classé pour la rubrique 2663-2.

Se référer à la fiche constat n°3 pour les autres rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique de la nomenclature	N° Rubrique	Installations concernées	Régime
Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels - la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	2640.a	Emploi de 8 t de pigments par jour	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661.1.a	Extrusion de matières plastiques – capacité maximale de production : 42 t/j	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - par tout procédé exclusivement mécanique - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	2661.2.a	Découpe et granulation de matières plastiques - capacité maximale de production : 42 t/j	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2662.b	Stockage de 950 m ³ de granulés (en-cours) de densité apparente 0,49	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques - la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	Puissance totale de compression : 367,2 kW	D
Stockage et emploi de substances dangereuse pour l'environnement	1173	400 litres de Varsol 40 < 200 t	NC

Constats :

Le site n'exerce plus l'activité d'emploi de pigments depuis de nombreuses années (environ 2010). l'exploitant a transmis un courrier du 2 novembre 2020 notifiant la cessation partielle de cette activité sans libération de terrain.

L'installation n'est donc plus classée au titre de la rubrique n°2640.

La rubrique n°2920 a été supprimée de la nomenclature des ICPE et remplacée par la rubrique n°1185.

Pour les rubriques n°2661-1, 2661-2 et 2662, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'avait été réalisée. Suite à une modification de la nomenclature des ICPE, ces activités sont désormais classées sous le régime de l'enregistrement. Toutefois, l'installation reste soumise à la procédure initiale : c'est-à-dire la procédure d'autorisation. L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du 21/11/2024 qui fait état de :

- 52 kg d'additifs ;
- 106 tonnes de produits finis (classables 2663-2 dont le seuil de la déclaration est à 1 000 m³) ;
- 153 kg de résines ;
- 3 silos de stockages d'un volume de 90 m³ et un silo d'un volume de 45 m³. Ces silos servent au stockage de matières premières (billes de plastiques), classées sous la rubrique n°2662.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il avait modifié sa chaudière dans le bâtiment de stockage. Ainsi, l'exploitant dispose de deux chaudières de puissance 985 kW dans le bâtiment de production et 480 kW dans le bâtiment de stockage. L'exploitant disposait déjà de chaudières d'une puissance équivalente (1 MW < P < 2MW) avant la modification du seuil de la rubrique n°2910 par le décret n° 2018-704 du 03/08/18. **De ce fait, l'inspection prend acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n°2910-A-2 pour une puissance de 1,465 MW.**

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

[...]

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Le volume d'eau consommée annuellement, ainsi que la répartition estimée entre les différents postes de consommation d'eau, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante, accompagnés de propositions pour réduire les consommations d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des compteurs (gaz, électricité, eau). L'exploitant a indiqué qu'il relevait environ mensuellement le compteur d'eau du site. L'exploitant a présenté les volumes d'eau prélevés sur les dernières années. Ce volume était de l'ordre 14 000 m³ en 2017 et était d'environ 4 000 m³ en 2022. L'exploitant explique ces économies par la modification du système de refroidissement de certaines extrudeuses.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°5 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : 3.3.2 ISOLEMENT DU SITE Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux ballons obturateurs : un au Sud de l'installation près du bâtiment de stockage et un au Nord près de l'entrée. Ceux-ci sont correctement identifiables. Sur le boîtier figure la marche à suivre afin d'isoler les réseaux d'eaux pluviales du site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, articles 3.4.1 à 3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

3.4.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.4.2 VALEURS LIMITES DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet aux réseaux, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Référence des rejets : point n°1 (eaux usées et eaux vannes) et point n°2 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale	Maximum journalier autorisé
Débit		200 m ³ /j
MEST	600 mg/l	45 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	60 kg/j
DCO	2 000 mg/l	150 kg/j
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	11 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	3,75 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	750 g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	37 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	37 g/j
Xylènes	1,5 mg/l	110 g/j
Benzène	1,5 mg/l	110 g/j

L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limite de rejet des autorisations de raccordement au réseaux publics.

3.4.3 CONTROLE DES REJETS AQUEUX

Un contrôle annuel des concentrations et des flux de polluants émis est réalisé par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres du tableau précédent et pour les 2 points de rejets (prélèvement moyen 24 heures). Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites.

Constats :

Par courriel du 14/11/2024, L'exploitant a transmis les trois rapports d'analyse des rejets aqueux réalisés par la société BUREAU VERITAS et datés du 25/03/2024 et du 27/03/2024 pour une intervention ayant eu lieu les 16 et 17/01/2024.

L'exploitant dispose sur site de 4 points de rejet :

- EU 1 (eaux industrielles et eaux vannes du bâtiment de production) ;
- EP 1 (eaux pluviales et de voirie du bâtiment de production) ;
- EU 2 (eaux vannes du bâtiment de stockage) ;
- EP 2 (eaux vannes et de voirie du bâtiment de stockage).

EU 1 : Le rapport met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre couleur : 1500 mg/L pour une VLE fixée à 100 mg/L.

EU 2 : Le rapport met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre couleur : 1800 mg/L pour une VLE fixée à 100 mg/L et pour le pH.

Concernant ces dépassements, l'exploitant a indiqué ne pas en identifier l'origine car le rejet EU 2 ne concerne que les eaux vannes du bâtiment de stockage et ne rejettent pas d'eaux industrielles : les deux petites extrudeuses en place dans le bâtiment de stockage fonctionnent sans eau. L'exploitant a émis l'hypothèse d'une coloration due à l'ancienneté des canalisations sur le site (des années 1950-60).

Pour les eaux pluviales, le rapport ne met pas en évidence de non-conformité.

L'inspection note que pour les paramètres benzène, xylène, anthracène, cadmium et tributylétain cation, le rejet est inférieur à la limite de quantification à atteindre définie dans l'APC RSDE du 19/07/2013. De ce fait, la surveillance de ces paramètres peut être abandonnée. L'exploitant a indiqué que ces mesures étaient réalisées initialement lors de l'utilisation de pigments sur site. Cette activité est à l'arrêt depuis environ 2010. Ce point fera l'objet d'une mise à jour dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Non-conformité n°1 : La valeur limite d'émission pour le paramètre couleur et pH, définie à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/05/2006, est dépassée au niveau des points de rejets EU 1 et EU 2 pour le paramètre couleur ; et EU 2 pour le paramètre pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 7 : Contrôle et qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, articles 4.4 et 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et qualité des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur en oxygène de 20,8 %,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées : les 4 caissons filtrant
Débit nominal de chacun : 15000 m³/h

Substances	concentration maximale	Flux maximal total des 4 caissons
Poussières totales	40 mg/Nm ³	1 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	2 kg/h
Chrome total	1 mg/Nm ³	25 g/h
Plomb	1 mg/Nm ³	10 g/h
Benzène	0,4 mg/Nm ³	25 g/h

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.5. CONTROLE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle annuel des concentrations et des flux de polluants émis est réalisé par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres du tableau précédent et pour les points de rejets canalisés. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites.

Constats :

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 31/10/2024, réalisé par la société BUREAU VERITAS pour une intervention ayant eu lieu les 15 et 16/10/2024. Ce rapport conclut à la conformité des rejets atmosphériques des 4 caissons de filtration de l'installation.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Contrôle des émissions sonores de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, articles 6.2, 6.3 et 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores de l'installation

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2. EMERGENCES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) en période diurne et de 60 dB(A) en période nocturne.

Les points de mesure de référence sont les suivants :

- Point 1 : au Nord du site, en face de la chaufferie
- Point 2 : à l'Ouest du site, face à une porte coulissante de l'atelier de production
- Point 3 : au Sud du site, à proximité des aérocondensateurs et du local EDF
- Point 4 : à l'Est du site concerné par le présent arrêté préfectoral, entre l'atelier de production et l'entrepôt voisin

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5 Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des émissions de bruits est réalisée au nouveau point 4. Une nouvelle mesure de bruit est réalisée au point 1. Ces mesures sont réalisées dans un délai de 15 mois suivant la notification du présent arrêté et transmises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux points 1 à 4 définis ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats :

Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de l'étude acoustique réalisé par la société BUREAU VERITAS et daté du 23/09/2020. La fréquence de 5 ans est respectée par l'exploitant.

Le plan de localisation des points de mesure est annexé au présent rapport.

<p>L'inspection note des dépassements des valeurs limites de bruit pour les points 3 et 4, respectivement en limite de propriété Sud-Est et Nord-Est, en période de nuit.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il a identifié les groupes froid comme étant bruyants près du point n°4. Ces équipements sont anciens et l'exploitant a prévu de les remplacer courant 2025-2026. Ils seront déplacés vers l'angle Sud-Ouest du bâtiment de production.</p> <p>L'inspection note que l'exploitant envisage des modifications qui pourront améliorer la situation. La prochaine étude de bruit devra permettre d'évaluer les nuisances sonores de l'installation suite au déplacement et au remplacement des groupes froid.</p> <p>Non-conformité n°2 : L'exploitant dépasse les valeurs limites de bruit, définie à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/05/2006, en période nocturne pour les points 3 et 4.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

Fiche de constat n° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'atelier de production est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et répond à l'instruction technique n° 246 (arrêté ministériel du 22/03/04 publié au journal officiel du 01/04/04). Ces installations font l'objet d'un contrôle formalisé par un technicien compétent avant leur mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de désenfumage réalisé par la société SIMIE et daté du 26/06/2024. Le rapport conclut à un état fonctionnel du désenfumage dans le bâtiment principal et dans le bâtiment expédition.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2006, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- par 4 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 L/min (240 m³/h) pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par des chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- de robinets d'incendie armés (RIA), qui sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- de plans des locaux affichés facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie (2 publics et 1 privé) afin d'assurer les besoins en eaux du site : débit de 147 m³/h indiqué dans le porter à connaissance d'août 2016 (calcul méthode D9).

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du poteau incendie privé daté du 23/10/2024 et réalisé par la société CHUBB. Ce rapport met en évidence la conformité du poteau incendie qui délivre un débit de 98 m³/h.

Observation n°1 : L'exploitant s'assurera par un essai réalisé en simultané sur les 3 poteaux incendie, que ceux-ci permettent de délivrer un débit minimal de 180 m³/h.

L'inspection note qu'il sera nécessaire de mettre à jour le prochain arrêté préfectoral complémentaire sur ce point.

Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs. Ce rapport est daté du 29/03/2024 et a été réalisé par la société CHUBB. Il atteste du bon état de fonctionnement des extincteurs.

Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des RIA. Ce rapport est daté du 29/03/2024 et a été réalisé par la société CHUBB. Il atteste du bon état de fonctionnement des RIA.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe I : Plan de localisation des points de mesures acoustique

